

République Française



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

LE 28 NOVEMBRE 2023

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dûment convoqué le mercredi 22 novembre 2023, s'est réuni dans la salle consulaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles – 268, route du Suet - 74350 CRUSEILLES, sous la présidence de M. Xavier BRAND, Président

Etaient présents ou représentés :

Commune d'Allonzier la Caille

M. Jean-Pierre CAUQUOZ, Mme Claire MEGARD, Mme Catherine SGRAZZUTTI, Mme Cécilia HORCKMANS

Commune de Cercier

M. Patrice PRIMAULT

Commune de Cernex

M. Vincent TISSOT

Commune de Copponex

M. Julian MARTINEZ, Mme Geneviève NIER

Commune de Cruseilles

Mme Sylvie MERMILLOD, M. Claude ANTONIELLO, Mme Sonia EICHLER,
M. Bernard DESBIOLLES, Mme Valérie PERAY, M. Nathan JACQUET,
Mme Chrystel BUFFARD, M. Jérôme JONFAL *procuration*, M. Jean PALLUD

Commune de Cuvat

Mme Julie MONTCOUQUIOL, M. Philippe CLERJON

Commune du Sappey

M. Pierre GAL

Commune de Menthonnex en Bornes

M. Guy DEMOLIS, Mme Nathalie HENRY

Commune de Villy le Bouveret

M. Jean-Marc BOUCHET

Commune de Saint-Blaise

Mme Christine MEGEVAND, *procuration*

Commune de Vovray-en-Bornes

M. Xavier BRAND

Quorum : nombre total de délégués en exercice 28 ; présents ou représentés : 25 Absents : 3

Secrétaire de séance : Mme Sylvie MERMILLOD

Date d'affichage : 30 NOV. 2023

OBJET : CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT RELATIVE AU FINANCEMENT D'UN INTERVENANT SOCIAL AU SEIN DE LA COMPAGNIE DE GENDARMERIE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (ABROGE LA DELIBERATION N° 2023-87 DU 26.09.2023)

CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT RELATIVE AU FINANCEMENT D'UN INTERVENANT SOCIAL AU SEIN DE LA COMPAGNIE DE GENDARMERIE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (ABROGE LA DELIBERATION N° 2023-87 DU 26.09.2023)

Monsieur le Président rappelle que le Conseil départemental a souhaité faire figurer les montants exacts à la Convention triennale relative au financement d'un intervenant social en gendarmerie.

Par conséquent, les modifications suivantes sont apportées à l'article 7 relatif au financement du poste :

- Le coût prévisionnel du poste a été indiqué : il est de **62 000 € pour une année**. Le montant initial de 43 200 € avait été calculé sur une base de 8 mois en raison du dépôt de la demande de subvention en avril.
- En conséquence, les participations de tous les partenaires ont été actualisées en numéraire. Les contributions des communautés de communes sont donc les suivantes :
 - **Au titre de l'année 2023** : 10% des coûts totaux, soit **1 550 € par collectivité**
 - **Au titre de l'année 2024** : 25% des coûts totaux, soit **3 875 € par collectivité**
 - **Au titre de l'année 2025** : 33% des coûts totaux, soit **5 167 € par collectivité**
- Les contributions de l'État et du Conseil départemental sont également revues à la hausse, soit une prise en charge à hauteur de 49 600 € (80%) et de 6 200 € (10%) respectivement pour 2023.
- Il est précisé que ces financements sont prévus sur une année glissante, c'est-à-dire à partir de la date de signature de la convention
- À noter aussi qu'une précision est ajoutée à l'article 11 relatif à la résiliation de la convention : la convention peut être dénoncée annuellement par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée 3 mois *avant la date effective du 31 décembre de l'année en cours* (au lieu de la date effective de résiliation).

Au vu de ces modifications, il devient nécessaire de procéder à une nouvelle signature pour tous les partenaires et d'abroger la délibération n° 2023-87 du 26.09.2023.

Monsieur le Président rappelle qu'il est impératif de sécuriser les financements du CIPDR sur les trois années, l'éventuelle poursuite du dispositif n'étant pas connue.

2023-117 ADMINISTRATION GENERALE/ CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT RELATIVE AU FINANCEMENT D'UN INTERVENANT SOCIAL AU SEIN DE LA COMPAGNIE DE GENDARMERIE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (ABROGE LA DELIBERATION N° 2023-87 DU 26.09.2023)

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **ABROGE** la délibération n°2023-87 du Conseil communautaire prise en date du 26 septembre 2023
- **APPROUVE** les modifications relatives au financement de l'intervenant social au sein de la compagnie de gendarmerie de Saint Julien en Genevois
- **PRECISE** que les crédits correspondants sont prévus au budget
- **CHARGE** Monsieur le Président à signer tout document y afférent

La Secrétaire de Séance
Sylvie MERMILLOD



Acte certifié exécutoire le : 30 NOV. 2023

Le Président
Xavier BRAND





CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT relative au financement d'un intervenant social au sein de la compagnie de gendarmerie de Saint-Julien-en-Genevois

ENTRE

L'État représenté par Monsieur Yves LE BRETON, Préfet de la Haute-Savoie ;
La gendarmerie nationale représentée par le colonel Benoît TONANNY, Commandant du groupement de gendarmerie départementale ;

ET

Le Conseil départemental de Haute-Savoie représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 24 juillet 2023 ;

ET

La Communauté de Communes du Genevois, représentée par son Président Monsieur Pierre-Jean CRASTES ;

ET

La Communauté de Communes Usse et Rhône, représentée par son Président M. Paul RANNARD ;

ET

La Communauté de Communes Arves et Salève, représentée par son Président M. Sébastien JAVOGUES ;

ET

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, représentée par son Président M. Xavier BRAND ;

ET

L'association A.V.I.J. des Savoie représentée par son président, Monsieur Jean-Claude TAVERNIER ;

Préambule

Dans le cadre de sa politique de prévention et de lutte contre les violences intrafamiliales et conjugales, l'État renforce les moyens dédiés à l'amélioration de la prise en charge des victimes pour les accueillir, les accompagner et les orienter.

Dans le cadre de leurs missions de sécurité publique, le commissariat de police et l'unité de gendarmerie, sont appelés à intervenir auprès de personnes en détresse dont les situations relèvent de problématiques sociales. L'installation d'un intervenant social en commissariat et en gendarmerie (ISCG) au sein même des locaux de la compagnie de gendarmerie et du commissariat, permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne parallèlement au traitement par le gendarme ou le policier de la situation l'ayant conduit à solliciter ce service de sécurité étatique. Au cœur de la politique publique de soutien aux personnes reposant sur un partenariat territorial, les intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie jouent un rôle déterminant. La définition de leurs missions par la **circulaire interministérielle NOR/INT/K/06/30043/J du 1^{er} août 2006**, qui constitue le cadre de référence des postes, et leur déploiement au sein des départements métropolitains et ultra-marins confirment qu'ils répondent à un réel besoin d'écoute et de relais vers les acteurs sociaux.

Le Département « chef de file » en matière d'action sociale, d'autonomie des personnes et de solidarité des territoires, définit et met en œuvre les politiques publiques d'aide aux personnes en situation difficile pour les accueillir, les accompagner et créer les conditions de leur autonomie. La mission exercée par les Intervenants Sociaux en Commissariat et Gendarmerie est complémentaire à l'action des services sociaux auxquels elle apporte ses connaissances spécifiques et sert d'interface entre la sphère médico-sociale et la sphère judiciaire. L'activité des ISCG tient un rôle important dans la mise en œuvre du plan départemental de prévention et de lutte contre les violences conjugales voté par l'Assemblée départementale le 14 avril 2020.

Article 1 : Objet de la convention

Toute personne en détresse sociale détectée par un service de police et de gendarmerie nationales peut prétendre bénéficier d'une aide appropriée. Afin d'optimiser et d'individualiser la réponse à ce besoin, les parties contractantes ont convenu de financer un poste d'intervenant social au sein des locaux de la compagnie de gendarmerie de Saint-Julien-en-Genève.

Article 2 : Missions du travailleur social

Les missions confiées sont déclinées selon trois axes :

1. Le rôle d'accueil des personnes en situation de détresse sociale : accueil physique et/ou téléphonique, analyse et évaluation des besoins sociaux
2. Le rôle d'orientation et de conseil : orientation vers les services dédiés garantissant un traitement adapté
3. Le rôle de relais vers les partenaires (accès au droit, police, gendarmerie, justice, services sociaux, sanitaires...)

Il s'agit d'un dispositif d'action sociale qui se distingue de l'aide aux victimes pour laquelle il vient en complément. En effet, si la prise en charge des victimes représente une grande partie de l'activité des ISCG, leur mission consiste également à accueillir et orienter les auteurs présumés et toute personne en lien avec les forces de sécurité étatique, dont la problématique présente une composante sociale avérée. L'intervenant social peut ainsi recevoir toute personne majeure ou mineure, dont la situation sociale est marquée par des difficultés (violences conjugales et familiales, situation de détresse et vulnérabilité, familles démunies face à l'instabilité ou l'endoctrinement de leurs enfants ou de leurs proches, etc...) après saisine des services internes, ou après interventions, orientation des services sociaux ou associatifs, ou à la demande des personnes elles-mêmes.

Il peut également procéder à une auto saisine à partir des informations recueillies ressortant de l'activité des services de sécurité de l'État¹. Il propose un temps d'écoute, permettant d'évaluer les besoins et d'envisager les réponses à apporter. Sauf exception, cette action se situe dans le court terme. Il doit mettre en œuvre les orientations nécessaires pour garantir un traitement adéquat des situations. La spécificité de ce poste réside dans la croisée de plusieurs champs professionnels (social, juridique, médico-psychologique, etc...) et la nécessaire complémentarité des rôles afin de développer une prise en charge globale².

De surcroît, l'intervenant social participe à l'observation départementale par l'élaboration d'un bilan d'activité statistique et qualitatif unique destiné aux parties contractantes.

Article 3 : Profil du poste et procédure de recrutement

Une fiche de poste est annexée à la présente convention.

L(es) intervenant(s) socia(ux) exerce(nt) leurs missions durant les jours ouvrés au sein de la compagnie de gendarmerie de Saint-Julien-en-Genève.

- Sous l'autorité fonctionnelle du commandant de groupement de gendarmerie qui fixe les conditions d'exercice de son activité par note de service interne, en accord avec les parties signataires ;
- Sous l'autorité hiérarchique de l'AVIJ.

Ce(s) poste(s) sont exercés à plein temps soit 35 heures par semaine.

Aucune astreinte n'est prévue dans la fiche de poste. Il ne peut être sollicité pour intervenir la nuit. Le recrutement est réalisé par l'association AVIJ des Savoie.

L'inscription aux formations proposées par l'Association Nationale d'Intervention Sociale en Commissariat et Gendarmerie (ANISCG) est encouragée pour faciliter la prise de fonction de l'intervenant. L'autorité fonctionnelle, quant à elle, veille à favoriser l'intégration et l'identification du professionnel au sein de son service et sa formation continue.

Article 4 : Cadre juridique, déontologique de l'intervention

L'action de l'intervenant social s'inscrit dans le cadre légal et respecte les règles éthiques et déontologiques du travail social.

L'accueil doit reposer sur la libre adhésion de la personne et s'effectuer dans un cadre confidentiel.

L'obligation légale de secret professionnel est un élément constitutif de son action. Il a pour objectif de garantir la confiance accordée et il répond également à la nécessité de protéger la vie privée et la dignité des personnes qui se confient à lui. L'intervenant social doit également respecter les règles de secret et confidentialité qui s'imposent aux fonctionnaires de police et/ou aux militaires de la gendarmerie. Il ne peut participer à des investigations dans le cadre d'enquête judiciaire.

Article 5 : Statut – rémunération

Les professionnels recrutés conservent le cas échéant leurs conditions statutaires ou conventionnelles. Le niveau de rémunération des professionnels nouvellement recrutés doit faire l'objet d'une attention particulière au regard de la sensibilité du poste et des enjeux de pérennisation. A cet égard, l'ANISCG peut apporter son expertise sur le niveau de rémunération à arrêter.

¹ Pour la police nationale à travers la consultation du registre des mains-courantes et pour la gendarmerie nationale à travers la prise de connaissance des rapports d'événement à caractère social.

² Cf. fiche de poste

Article 6 : Locaux équipements

L'intervenant social est accueilli dans les locaux de la compagnie de gendarmerie de Saint-Julien-en-Genevois. Au-delà d'un accueil adapté, ces services s'engagent à lui fournir un bureau dédié et garantissant le respect des règles de confidentialité.

L'AVIJ mettra à disposition de l'intervenant social :

- un téléphone fixe et/ou un portable,
- un ordinateur,
- le matériel administratif nécessaire.

Article 7 : Financement

Pendant la durée de la convention, l'État s'engage à verser une participation et les co-financeurs s'engagent à contribuer :

Le Département de Haute-Savoie s'engage à financer, dans le cadre d'une subvention triennale, le poste d'ISCG porté par l'AVIJ74 sur le territoire du Genevois.

Les communautés de Communes du Genevois, Usses et Rhône, Pays de Cruseilles et Arve et Salève s'engagent à financer le poste d'ISCG porté par l'AVIJ.

Le montant de la subvention sera révisé au prorata de l'occupation du poste si une vacance était constatée pendant plus de 6 mois sur l'année civile.

Les montants des subventions seront examinés annuellement par les co-financeurs.

Conformément aux engagements budgétaires pris en amont de la présente convention triennale et au coût prévisionnel du poste indiqué par l'AVIJ, qui s'élève à 62 000€ par équivalent temps plein (ETP) pour un an :

Au titre de l'année 2023 et en année glissante,

- l'État s'engage à financer le poste d'ISCG du Genevois à hauteur de 80 % des coûts totaux soit 49 600 € par équivalent temps plein (ETP).
- le Département de Haute-Savoie s'engage à financer le poste d'ISCG du Genevois à hauteur de 10 % des coûts totaux soit 6 200 € par équivalent temps plein (ETP).
- les communautés de Communes du Genevois, Usses et Rhône, Pays de Cruseilles et Arve et Salève s'engagent à financer le poste d'ISCG du Genevois porté par l'AVIJ à hauteur de 10 % des coûts totaux soit 1 550€ par équivalent temps plein (ETP) et par collectivité.

Au titre de l'année 2024 et en année glissante,

- l'État s'engage à financer le poste d'ISCG du Genevois à hauteur de 50 % des coûts totaux, soit 31 000 €,
- le département de la Haute-Savoie s'engage à financer le poste d'ISCG du Genevois à hauteur de 25 % des coûts totaux soit 15 500 €,
- les communautés de Communes du Genevois, Usses et Rhône, Pays de Cruseilles et Arve et Salève s'engagent à financer le poste d'ISCG du Genevois à hauteur de 25 % des coûts totaux soit 3 875 € par équivalent temps plein (ETP) et par collectivité.

Au titre de l'année 2025 et en année glissante,

- l'État s'engage à financer le poste d'ISCG du Genevois à hauteur d'un tiers des coûts totaux, soit 20 667 €
- le département de la Haute-Savoie s'engage à financer le poste d'ISCG du Genevois à hauteur d'un tiers des coûts totaux, soit 20667€
- et les communautés de Communes du Genevois, Usses et Rhône, Pays de Cruseilles et Arve et Salève s'engagent à financer le poste d'ISCG du Genevois à hauteur d'un tiers des coûts totaux soit 5 167 € par équivalent temps plein (ETP) et par collectivité.

Article 8 : Comité de suivi

Un comité de suivi est constitué, il est composé de :

- Monsieur le Préfet ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Genevois,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Arve et Salève
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Usses et Rhône
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie départementale ou son représentant,
- Monsieur le directeur de l'association AVIJ des Savoie ou son représentant,

Ce comité examine tous les ans, le bilan d'activité du professionnel. Sur la base de ce bilan, il peut formuler des préconisations afin d'améliorer ses conditions d'intervention dans le respect des objectifs et missions de la présente convention. Le bilan d'activité, ainsi que le cas échéant les observations et préconisations du comité de suivi, sont communiqués au procureur de la République.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue jusqu'au 31 décembre 2025. A échéance, sa reconduction fait l'objet d'une concertation entre les présentes parties contractantes et les éventuels nouveaux partenaires.

Article 10 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant sur demande motivée de l'une des parties. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle comporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le texte de l'avenant sera soumis à l'approbation préalable des organes délibérants.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée annuellement par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée trois mois avant la date effective du 31 décembre de l'année en cours.

Article 12 : Règlement des litiges

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Grenoble.

Fait le,

Le Préfet de la Haute-Savoie,

Le Président du Conseil départemental

Yves LE BRETON

Martial SADDIER

Le Président de la Communauté de Communes du
Genevois,

Le Président de la Communauté de Communes Arve
et Salève

Pierre-Jean CRASTES

Le Président de la Communauté de Communes
Usses et Rhône

Sébastien JAVOGUES

Le Président de la Communauté de Communes du
Pays de Cruseilles

Paul RANNARD

Le président de l'A.V.I.J.

Xavier BRAND

Le Commandant du groupement de gendarmerie
départemental

Jean-Claude TAVERNIER

Benoit TONANNY

